



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Dispositions de l'article 219-I-b du CGI

Question écrite n° 10657

Texte de la question

Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les dispositions de l'article 219-I-b du CGI. En effet, cet article instaure un taux réduit d'impôt sur les sociétés à 15 % au-dessous d'un seuil de bénéfice annuel de 42 500 euros pour les petites entreprises réalisant un chiffre d'affaires de moins de 7 630 000 euros au cours de l'exercice ou de la période d'imposition. Aussi, afin de favoriser la trésorerie de ces petites entreprises qui génèrent l'essentiel de l'emploi salarié en France, elle lui demande si les seuils de 42 500 euros et de 7 630 000 euros pourraient être portés respectivement à 50 000 euros et 1 million d'euros.

Données clés

Auteur : [Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho](#)

Circonscription : Essonne (2^e circonscription) - Rassemblement National

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10657

Rubrique : Impôt sur les sociétés

Ministère interrogé : Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique

Ministère attributaire : [Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [1er août 2023](#), page 7141

Question retirée le : 11 juin 2024 (Fin de mandat)